

VD_OMNI AC.2018.0449 vom 28. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0449

FR: VD_OMNI AC.2018.0449 du 28 août 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0449 del 28 agosto 2019

Regeste

A. _____/Municipalité de Prangins, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Permis de construire délivré en 2013 pour l'aménagement d'équipements sportifs scolaires comprenant notamment un terrain de basket. L'utilisation de ces équipements par le public et pas seulement pour les besoins scolaires n'équivaut pas à un changement d'affectation soumis à autorisation (consid. 1). En l'absence d'engagements de l'autorité communale relatifs à une utilisation exclusivement scolaire des équipements sportifs, pas de violation du principe de la bonne foi (consid. 2). La procédure de mise à ban mise en oeuvre par la municipalité est une mesure apte, suffisante et proportionnée pour faire respecter la limitation horaire à 20 h qui avait été prévue en 2013. Cette limitation à 20 h est suffisante dès lors qu'on peut attendre du voisinage qu'il tolère jusqu'à cette heure-là les bruits liés aux jeux des enfants. Compte tenu des mesures supplémentaires prises par la municipalité (réduction de l'éclairage public et pose d'un élément permettant d'éviter les vibrations sur les panneaux des paniers de basket), on ne voit pas quelles mesures supplémentaires pourraient être ordonnées dans le cadre d'une procédure d'assainissement de l'installation litigieuse. La pose d'une clôture ou d'une barrière ou une diminution de l'éclairage public ne sauraient notamment être exigées (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

Le requérant soutient que les équipements sportifs autorisés en 2013, dont le terrain de basketball litigieux, étaient destinés uniquement à un usage scolaire et ne devaient pas être ouverts au public. Il soutient par conséquent que la décision municipale du 28 novembre 2018, en tant qu'elle mentionne un terrain et une place de jeux publics, équivaut à un changement d'affectation non autorisé. Il souligne que ce changement d'affectation n'a fait l'objet d'aucune mise à l'enquête, d'aucune décision de l'autorité et d'aucune possibilité pour les tiers de s'exprimer, ceci en violation de leur droit d'être entendu. Il soutient ainsi que la décision attaquée, en tant qu'elle constitue un changement d'affectation, doit être annulée. a) aa) Selon l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Selon la jurisprudence, un changement d'affectation, même lorsqu'il ne nécessite pas de travaux de construction, reste en principe soumis à l'octroi d'un permis de construire. En l'absence de travaux, la modification du but de l'utilisation (Zweckänderung) peut cependant être dispensée d'autorisation de construire si la nouvelle affectation est conforme à celle de la zone en question ou si son incidence sur l'environnement et la planification est manifestement mineure (ATF 113 Ib 219 consid. 4d p. 223; arrêt 1C_395/2015 du 7 décembre 2015 consid. 3.1.1; cf. également ATF 139 II 134 consid. 5.2 p. 139 s.). Si les effets engendrés par la nouvelle utilisation se révèlent plus

importants que précédemment, une autorisation de construire est en revanche requise; il en va en particulier ainsi en cas d'augmentation significative des immissions (cf. arrêts 1C_395/2015 précité consid. 3.1.1; 1C_347/2014 du 16 janvier 2015 consid. 3.2). Pour déterminer si une mesure constructive est suffisamment importante pour être soumise à la procédure d'autorisation, il faut se demander si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, la réalisation du projet entraînera sur le territoire, l'équipement et l'environnement des conséquences si importantes qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (ATF 1C_509/2010 du 16 février 2011 consid. 2.3.1). Le droit fédéral n'exige pas que les constructions peu importantes dépourvues d'influence notable sur le territoire, l'équipement et l'environnement soient soumises à autorisation mais les cantons sont libres d'introduire une telle autorisation (ATF 1C_433/2007 du 11 mars 2008; 1C_12/2007 du 8 janvier 2008). bb) En droit vaudois, la question est régie par l'art. 103 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), qui relève notamment qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (al. 1). Ne sont pas soumis à autorisation (al. 2) les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal (let. a), ainsi que les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance (let. b), à condition (al. 3), qu'ils ne portent pas atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins (let. a) et qu'ils n'aient pas d'influence sur l'équipement et l'environnement (let. b). L'art. 68 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1) ajoute qu'est notamment subordonné à l'autorisation de la municipalité, sous réserve de l'article 68a, le changement de destination de constructions existantes (let. b). L'art. 68a RLATC précise la notion d'objets dispensés d'une autorisation de construire au sens de l'art. 103 al. 2 LATC. Dans tous les cas cependant, l'ouvrage doit respecter les conditions de l'al. 3 de l'art. 103 LATC exposées ci-dessus. cc) De jurisprudence constante, il n'y a pas lieu de donner une interprétation extensive de la notion de changement d'affectation, qui doit rester limitée aux cas où l'on est en présence d'un changement fondamental parce qu'une catégorie donnée d'affectation (par exemple l'habitation) est totalement abandonnée au profit d'une autre (par exemple l'activité artisanale). Il faut être particulièrement attentif à ne pas étendre le champ d'application du permis de construire (autorisant un changement d'affectation) lorsque des travaux ne sont pas en cause: vu la garantie de la liberté individuelle, le permis de construire ne doit pas devenir un moyen de contrôle systématique sur la présence et l'activité des personnes ou sur l'utilisation des biens dans les constructions existantes (cf. RDAF 2000 I, p. 244; RDAF 2001 I, p. 248; AC.2017.0413 du 18 juin 2018; AC.2007.0298 du 19 janvier 2009; AC.2008.0101 du 11 décembre 2008; AC.2007.0009 du 11 avril 2007; AC.2004.0147 du 23 décembre 2004; AC.2003.0178 du 27 avril 2004; AC.2003.0095 du 6 janvier 2004; AC.2002.0060 du 31 octobre 2003; AC.2002.0127 du 23 avril 2003; AC.2000.0214 du 5 juin 2002; AC.2001.0029 du 8 octobre 2001). En l'absence de travaux, on ne se trouve ainsi en présence d'un changement d'affectation soumis à autorisation qu'en cas de changement significatif du point de vue de la planification ou du point de vue de l'environnement (cf. ATF 119 Ib 222 consid. 3a; 113 Ib 219 consid. 4d; voir en outre arrêts

AC.2017.0413 précité; AC.2009.0005 du 1er juillet 2009 consid. 3b; AC.2007.0298 du 19 janvier 2009; AC.2001.0029 du 8 octobre 2001; AC.1997.0044 et les arrêts cités). dd) Pour déterminer si une construction a fait l'objet d'un changement d'affectation, il faut se fonder sur la nature de la construction autorisée, telle qu'elle résulte en général des plans d'enquête, ainsi que sur l'affectation admise dans l'autorisation (AC.2017.0413 précité consid. 3c; AC.2007.0298 du 19 janvier 2009 consid. 1). C'est ainsi par exemple que l'occupation par un centre de requérants d'asile d'une maison en zone d'habitation collective ayant déjà fait l'objet d'un permis de construire ne constitue pas un changement d'affectation nécessitant une autorisation (AC.1992.0212 du 28 juin 1993). De même, en présence de volumes préexistants figurant sur les plans sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, il n'appartient pas à l'autorité de s'immiscer de manière détaillée dans l'utilisation qui en est faite; ainsi, on ne saurait voir un changement d'affectation soumis à autorisation dans le fait qu'un exploitant puisse renoncer à l'usage d'un garage pour son tracteur dans le but d'y entreposer des sacs d'engrais (AC.1997.0104 du 30 mars 2005). Le tribunal a également retenu que la transformation d'un cabaret en discothèque n'entraînait pas de changement significatif du point de vue de l'environnement, si bien que la municipalité ne pouvait considérer qu'on se trouvait en présence d'un changement d'affectation nécessitant une procédure d'autorisation avec mise à l'enquête publique (AC.2009.0117 précité). Il est arrivé à la même conclusion dans des affaires concernant, d'une part, l'organisation ponctuelle de soirées privées dans les locaux d'un ancien centre d'exposition (AC.2009.0034 du 3 février 2010) et, d'autre part, l'aménagement d'une boutique ou d'un bureau à vocation commerciale dans des locaux précédemment occupés comme cave de dégustation (AC.2017.0413). Dans cette dernière affaire, il a considéré que l'affectation envisagée n'impliquait pas de nuisances plus élevées pour le voisinage qu'un caveau de vigneron qui reçoit des clients pour la dégustation ou la vente de vin. A l'inverse, il a été considéré que l'installation d'un atelier de réparation pour automobiles dans les locaux d'une ancienne entreprise de transports où étaient effectués des travaux d'entretien et de réparation, laquelle était toutefois désaffectée depuis treize ans, constituait bien un changement d'affectation soumis à autorisation municipale de même que le remplacement d'un garage (réparation et vente de véhicules avec prépondérance des premières activités de nature artisanale) par une commerce de vente et d'exposition de meubles (RDAF 1992, p. 219 et les références citées aux arrêts de l'ancienne commission cantonale de recours en matière de constructions). b) En l'occurrence, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il soutient que les équipements sportifs litigieux, et plus particulièrement le terrain de basketball, ont été autorisés en 2013 exclusivement pour un usage scolaire. A cet égard, on peut se référer à l'opposition déposée le 3 janvier 2013 dans laquelle A._____ et son épouse indiquaient craindre que le lieu qu'ils avaient choisi pour habiter avec leurs enfants devienne impossible à vivre, non pas en raison des activités scolaires, mais principalement en raison de l'utilisation extra scolaire, en dehors des heures d'école, en soirée, la nuit, les week-end, pendant les congés et les vacances. Le recourant avait par conséquent bien compris à quel usage étaient destinées les installations litigieuses. On relève en outre que, dans la réponse à son opposition du 9 avril 2012, la municipalité n'a à aucun moment affirmé que les craintes du recourant étaient injustifiées au motif que seule une utilisation scolaire était prévue. A contraire, elle se référait à la limitation des horaires d'utilisation jusqu'à 20 h exigée par le SEVEN, ce qui montre bien qu'une utilisation extrascolaire était prévue. Elle ajoutait que, pour ce qui était des incivilités, elle allait veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publique, dans le cadre de l'application du règlement de police, engagement qui

concernait également manifestement d'éventuels problèmes rencontrés dans le cadre de l'utilisation extrascolaire des équipements sportifs. On peut encore relever que les équipements mis en cause comprennent également une place de jeu pour les petits enfants, ce qui confirme qu'ils n'ont pas été prévus à l'époque exclusivement pour des besoins scolaires. c) Vu ce qui précède, on ne saurait considérer que l'utilisation extrascolaire des équipements sportifs autorisés en 2013 constitue un changement d'affectation soumis à autorisation. Ce grief n'est par conséquent pas fondé.

E. 2

Le recourant soutient que, s'il n'a pas recouru contre la décision de levée de son opposition du 9 avril 2013, c'est qu'il avait fait confiance en la Commune. Il souligne que, dans cette décision, la municipalité indiquait qu'une série de mesures serait prise, qu'il y aurait une limitation des horaires de 8h00 à 20h00, qu'il y aurait un panneau d'information rappelant les conditions d'exploitation (c'est à dire liées à l'équipement scolaire) et que ces conditions seraient reprises dans le permis de construire. La décision mentionnait en outre que le projet se rapportait à une école de proximité. Le recourant invoque ainsi une violation du principe de la bonne foi a) Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Ce principe découle des art. 5 al. 3 et 9 Cst. et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 138 I 49 consid. 8.3.1, 137 II 182 consid. 3.6.2, 136 I 254 consid. 5.2, 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 s. et les arrêts cités). Cela implique que les organes de l'Etat s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 134 V 306 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une application correcte du droit objectif ne soit pas prépondérant par rapport à la protection de la confiance (ATF 137 II 182 consid. 3.6.3, 137 I 69 consid. 2.5.1, 131 II 627 consid. 6.1). b) On l'a vu, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il soutient que des garanties lui auraient été données en 2013, notamment dans la décision municipale du 9 avril 2013, relatives à une utilisation exclusivement scolaire des équipements sportifs litigieux. Pour le surplus, il est possible que les autorités communales éprouvent parfois des difficultés à faire respecter les horaires fixés dans l'autorisation délivrée en 2013, étant précisé que la municipalité a pris des mesures à cet égard en installant un panneau d'information et en engageant une procédure de mise à ban. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un problème de police et non pas d'une violation du principe de la bonne foi qui pourrait justifier l'admission du recours. c) Vu ce qui précède, le grief relatif à la violation du principe de la bonne foi doit également être écarté.

3. Le recourant demande que la décision attaquée soit réformée en ce sens que la pose d'une clôture soit ordonnée en sus d'une mise à ban et d'une réglementation précise d'utilisation et en ce sens que l'éclairage ne permette pas l'utilisation de la place de sport en dehors des heures prévues. a) Les mesures requises par les recourants tendent à diminuer les nuisances sonores provoquées par le terrain de sport litigieux. Cette démarche tend par

conséquent à un assainissement de cette installation. b) aa) La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) dispose, à son art. 15, que les valeurs limites d'immission s'appliquant au bruit et aux vibrations sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. Aux termes de l'art. 16 al. 1 LPE, les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies. L'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) prescrit à son art. 13, que pour les installations fixes qui contribuent de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immission, l'autorité d'exécution ordonne l'assainissement nécessaire, après avoir entendu le détenteur de l'installation (al. 1). Les installations seront assainies (al. 2): dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (let. a), et de telle façon que les valeurs limites d'immission ne soient plus dépassées (let. b). Lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité d'exécution accorde la priorité aux mesures qui empêchent ou réduisent la formation de bruit plutôt qu'à celles qui empêchent ou réduisent uniquement sa propagation (al. 3). Pour qu'un bruit soit considéré comme une atteinte au sens du droit fédéral, il importe qu'il soit produit par la construction ou l'exploitation d'une installation (cf. art. 7 al. 1 LPE). La notion d'installation est définie à l'art. 7 al. 7 LPE. On entend par là les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes, ainsi que les modifications de terrain; les outils, les machines, véhicules, bateaux et aéronefs sont assimilés aux installations. La législation fédérale ne s'applique pas uniquement aux bruits d'origine technique, mais aussi aux bruits de comportement des hommes ou des animaux, liés directement à l'exploitation d'une installation (ATF 123 II 74 consid. 3b; arrêt GE.2016.0205 du 3 juillet 2017 consid. 1c/aa). Lorsqu'il n'existe pas de valeurs limites d'exposition, l'art. 40 al. 3 OPB prévoit que l'autorité d'exécution doit évaluer les immissions de bruit en fonction de l'art. 15 LPE en tenant compte également des art. 19 et 23 LPE. L'autorité doit faire appel à l'expérience et fixer les valeurs de référence, de manière à ce que, selon l'état de la science et de l'expérience, les immissions inférieures à ces seuils ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. En retenant ce dernier critère, le législateur fédéral a adopté un point de vue objectif. Il faut certes tenir compte des caractéristiques de la zone ou du quartier et ne pas fixer la limite du tolérable en faisant abstraction de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles (cf. art. 13 al. 2 LPE), mais il ne suffit pas de constater que certains voisins directs se déclarent incommodés pour qualifier le bruit d'excessif (ATF 123 II 74 consid. 5a). Le juge doit se fonder sur son expérience pour apprécier dans chaque cas concret si une atteinte est inadmissible (ATF 123 II 325 consid. 4d/bb; 123 II 74 consid. 4b, 4c et 5a). Il convient de prendre en considération la nature du bruit, l'endroit et la fréquence de ses manifestations, de même que le degré de sensibilité, voire les charges sonores dans la zone où sont produites les immissions en question (ATF 123 II 325 consid. 4d/bb et les réf.). Ainsi dans l'ATF 123 II 74, le Tribunal fédéral s'est, conformément à l'art. 15 LPE, fondé uniquement sur l'expérience, à défaut de méthode scientifique de détermination pour évaluer les immissions produites par une douzaine d'enfants en bas âge occupant une place de jeux dans une zone présentant un degré de sensibilité II; il a corroboré l'évaluation du Département fédéral de l'intérieur et du Tribunal cantonal selon laquelle le bruit émanant de cette installation était mineur, de sorte qu'un assainissement n'était pas nécessaire (consid. 5a). bb) Depuis l'entrée en vigueur de la LPE et de ses ordonnances d'application (dont

l'OPB), les cantons ne sont plus compétents pour adopter des prescriptions générales sur les valeurs limites d'immissions, notamment pour le bruit des bâtiments d'habitation (art. 65 al. 2 LPE; ATF 123 II 74 consid. 4b). Les normes cantonales et communales protégeant le repos public n'ont pas de portée propre à cet égard, notamment pour ce qui concerne l'assainissement des installations bruyantes (ATF 123 II 74 consid. 5c; 118 Ib 590 consid. 3a p. 595; arrêt AC.2016.0205 précité consid. 1c/bb). Sont toutefois réservées les normes cantonales complétant le droit fédéral en matière de protection de l'environnement ou posant à cet égard des exigences supplémentaires, à condition que le droit fédéral le permette (ATF 118 Ib 590 consid. 3a), de même que les dispositions cantonales ou communales réglant l'affectation de la zone et l'utilisation des bâtiments à l'intérieur de celle-ci (ATF 118 Ib 590 consid. 3a; DEP 2009 p. 666 consid. 2.1 p. 669), ainsi que les prescriptions cantonales ou communales en matière de police, pour autant qu'elles ne visent pas le détenteur de l'installation, mais les personnes qui provoqueraient occasionnellement des nuisances sans rapport avec l'utilisation conforme à sa destination de l'installation (ATF 123 II 74 consid. 5c; 118 Ib 590 consid. 3d; arrêts AC.2016.0205 précité consid. 1c/bb; AC.2011.0127 du 13 mars 2012 consid. 3a). La réglementation communale de police peut en outre être prise en considération dans la mesure où les autorités locales disposent d'une latitude de jugement dans l'interprétation et l'application du droit fédéral de l'environnement (ATF 126 II 366 consid. 4a p. 372). c) En droit vaudois, c'est le Département du territoire et de l'environnement, soit pour lui la DGE, qui est l'autorité compétente en matière d'assainissement des installations existantes au sens des art. 16 et 17 LPE (cf. art. 16 lit. b du règlement cantonal d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, du 8 novembre 1989 [RVLPE; BLV 814.01.1]; arrêts GE.2016.0205 du 3 juillet consid. 1c/bb ; AC.2004.0236 du 26 avril 2005 consid. 4c). Vu ce qui précède, il appartiendrait a priori à la DGE de se prononcer sur un assainissement de l'installation litigieuse et non pas à la municipalité. En l'espèce, cette question souffre toutefois de demeurer indéfinie. On relève en effet que l'autorisation municipale délivrée en 2013 pose déjà une limite d'utilisation jusqu'à 20h, ceci en application du principe de la limitation préventive des émissions (art. 11 LPE). En l'occurrence, cette mesure s'avère suffisante dès lors qu'on peut attendre du voisinage qu'il tolère jusqu'à 20h les bruits liés aux jeux des enfants (cris, bruits de balle, etc.). Sur ce point, on peut notamment se référer au document publié en 2017 par l'Office fédéral de l'environnement intitulé " Détermination et évaluation du bruit des installations sportives – Aide à l'exécution " dont il ressort que les places de jeux destinées aux enfants et aux adolescents dans les zones d'habitation sont considérées comme conformes à l'usage local et qu'elles sont ressenties comme moins gênantes par une majorité de la population (document précité, p. 9). On relève que la municipalité a pris les mesures qu'on pouvait exiger d'elle pour faire respecter la limitation horaire à 20 h puisqu'elle a mis en oeuvre une procédure de mise à ban afin d'interdire l'utilisation du terrain de sport et de la place de jeux de 20h00 à 8h00., ce qui constitue une mesure apte, suffisante et proportionnée pour faire respecter cette limitation horaire, étant précisé que la manière dont l'autorité fera respecter la mise à ban ordonnée par le Juge de Paix ne relève pas du droit administratif. A cela s'ajoute que la mise à ban interdit 24 h/24h l'emploi d'instruments de musique et de diffuseurs de son. On note encore que, après l'audience, la municipalité a pris de mesures pour diminuer l'éclairage public à l'endroit litigieux (cf. déterminations de la municipalité du 12 juillet 2019), ce qui devrait également contribuer au respect de la limitation horaire à 20h. Comme l'assesseur spécialisé du tribunal a pu le constater (cf. procès-verbal de

l'audience), un élément permettant d'éviter les vibrations a en outre été installé derrière les panneaux de basketball en plus de la couche phono-absorbante mentionnée par la municipalité. Dans ces conditions, on ne voit pas quelles mesures supplémentaires pourraient être ordonnées dans le cadre d'une procédure d'assainissement de l'installation. La pose d'une clôture ou d'une barrière autour du terrain de basketball ou une diminution supplémentaire de l'éclairage public ne sauraient notamment être exigées. 4. Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté. Compte tenu de l'issue de la cause, les frais doivent être mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1, 91 et 99 de la loi du 29 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recourant versera en outre des dépens à la Commune de Prangins, qui a obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.